

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-164

R-4041-2018

2 décembre 2019

Phase 1

PRÉSENTS :

Lise Duquette
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond et sur les frais des intervenants

Demande relative au programme GDP Affaires

[272] **Le Distributeur devra déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une nouvelle proposition comprenant un appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue. Cette proposition d'appui dégressif devra s'harmoniser avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal. À titre illustratif, l'appui financier pourrait être de 20 \$/kW pour la dernière strate de réduction de puissance.**

5.4 MODALITÉS DU PROGRAMME

5.4.1 RECOURS À DES COMBUSTIBLES FOSSILES

[273] Le Distributeur s'oppose à l'exclusion du recours à des combustibles fossiles à titre de modalité du Programme, puisqu'il soumet qu'il lui est impossible de déterminer quelles mesures sont employées par le client pour réduire sa puissance. Il soumet également qu'il n'est pas non plus possible de déterminer la réduction de puissance par mesures, puisqu'il n'y aurait aucun moyen pratique, dans le cadre de l'exploitation du Programme, de déterminer si des groupes électrogènes ont été utilisés ou non, l'énergie produite par ces groupes électrogènes n'étant pas mesurée par le compteur du client¹³⁹.

[274] Le Distributeur rappelle également que l'information fournie par les clients, lors de l'inscription, identifiant les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour la réduction de puissance, n'est donnée qu'à titre indicatif. Dans les faits, les mesures réellement mises en œuvre peuvent être différentes de celles prévues lors de l'inscription et varier d'un événement de GDP à un autre au cours d'un même hiver¹⁴⁰.

[275] Le Distributeur soumet de plus que le fait de limiter le recours à des équipements utilisant l'énergie fossile aux seules chaudières affecterait le potentiel de réduction de puissance du Programme¹⁴¹.

¹³⁹ Pièce B-0054, par. 71 à 73.

¹⁴⁰ Pièce B-0054, par. 71 à 73.

¹⁴¹ Pièce B-0015, p. 30.

[276] La Régie prend acte des motifs invoqués par le Distributeur pour ne pas exclure le recours à des combustibles fossiles dans le cadre du Programme. Puisqu'elle considère qu'il est important que le Programme atteigne son plein potentiel, elle ne juge pas opportun, pour le moment, d'exclure le recours à des équipements utilisant l'énergie fossile dans le cadre du Programme.

[277] Cependant, à l'instar de plusieurs intervenants, elle estime qu'il est souhaitable que le Distributeur envisage dès maintenant une alternative à l'utilisation systématique des groupes électrogènes dans le cadre du Programme.

5.4.2 MESURAGE DES KW EFFACÉS POUR LES PROFILS DE CONSOMMATION ATYPIQUE

[278] L'ASSQ considère que le calcul de l'appui financier pour les participants ayant un profil de consommation atypique pénalise les stations de ski, lorsque leur saison d'enneigement est terminée¹⁴². La Régie considère toutefois que la méthode de calcul, telle que décrite par le Distributeur lors de l'audience¹⁴³, permet de rémunérer les MW qui contribuent à la réduction de puissance de chaque événement de GDP. La rémunération qui en découle est donc cohérente avec la contribution des participants à la réduction de puissance des événements de GDP.

[279] La Régie constate que l'absence de consommation d'un participant qui n'est pas en activité lors de l'événement de GDP n'est effectivement pas le résultat d'efforts de sa part. Elle est donc d'avis qu'il est justifié que la rémunération d'un participant qui fait un effort à chaque événement de GDP soit plus élevée que celle d'un participant qui n'a pas à faire un tel effort pour réduire sa consommation lors de certains événements.

[280] La méthode de calcul de l'appui financier du Distributeur pour les participants ayant un profil de consommation atypique apparaît satisfaisante dans le contexte d'un programme visant à rémunérer un effort effectif de réduction de la consommation. Le fait qu'un client, qui fait le choix de ne pas s'effacer et qui contribue à la pointe, soit traité de façon identique, au niveau de la rémunération, qu'un client qui ne peut pas s'effacer parce qu'il ne consomme pas, résulte plutôt de la logique d'une tarification qui fait le choix de ne pas différencier le coût de l'électricité en période de pointe.

¹⁴² Pièce C-ASSQ-0019, p. 6 et 7.

¹⁴³ Pièces A-0042, p. 80 à 92, et B-0049.